



Réf. Farde e-Assemblées : 2366050

N° OJ : 85

Projet d'Arrêté - Conseil du 09/11/2020**Objet :** Octroi d'une prime communale pour la «vaccination des chiens et des chats domestiques».- Budget ordinaire 2021.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant :

Que bon nombre de propriétaires de chats et de chiens qui ont de faibles revenus, économisent sur les frais de vétérinaires et ne font pas vacciner leur animal ;

Que cette négligence peut entraîner des souffrances inutiles pour les chats et chiens qui contractent des maladies souvent graves qui auraient pu être évitées par une vaccination régulière ;

Que cette vaccination et les rappels sont aussi l'occasion de montrer l'animal à un vétérinaire et de faire un bilan de santé régulier de l'animal ;

Que pour inciter les propriétaires de chats et de chiens les plus démunis à faire vacciner leur animal, la Ville propose à ses citoyens aux faibles revenus une prime pour la vaccination de leur animal ;

Qu'à l'instar de la prime stérilisation, les demandes de prime « vaccination » seront adressées à la cellule Eco-conseil pour examen de la conformité puis mises en liquidation au fur et à mesure de l'introduction des demandes ;

Considérant que les modalités d'octroi de la prime sont spécifiées dans le règlement dont le texte suit ci-après ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRÊTE :

Article 1er : Le principe d'accorder une prime communale aux familles à faibles revenus, sous la forme d'un subside aux ménages, pour la vaccination des chiens et des chats domestiques, fixée à 50,00 EUR pour les chiens et à 60,00 EUR pour les chats, est adopté.

Article 2 : Le règlement relatif à l'octroi de la prime « vaccination des chiens et des chats domestiques » est adopté.

Article 3 : L'engagement de la dépense à l'article 87506/33101 des budgets ordinaires de 2021 et futurs (sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires et de l'approbation de ces budgets par le Conseil communal et par l'Autorité de tutelle) est approuvé.

Article 4 : Le financement de la dépense dont il est question à l'article 3 par la trésorerie, est approuvé.

Article 5 : La mise en liquidation des primes au fur et à mesure des demandes introduites par les ménages, sous réserve d'acceptation du dossier par l'administration, est approuvé.

RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR LA VACCINATION DES CHATS ET CHIENS DOMESTIQUES

Article 1 : Objet

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles octroie, dans le cadre de la stratégie du bien-être animal en milieu urbain, une prime pour la vaccination par un vétérinaire des chats et chiens domestiques.



Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Vaccination » : acte pratiqué par un vétérinaire consistant à injecter à un animal domestiques un agent infectieux (virus ou bactérie), sous une forme inoffensive mais stimulant la réponse immunitaire de l'organisme. Pour les chiens, les vaccins contre les maladies suivantes sont pris en compte : maladie de Carré, hépatite, parvovirose, leptospirose et parainfluenza ou toux des chenils (vaccins DHP/DHPP/DHPPIL4...BbPI). Pour les chats, les vaccins pris en compte pour l'octroi de la prime sont le TC ou encore RCPCh (typhus + coryza) pour les chats qui ne sortent pas ; le TCL (typhus + coryza + leucose) pour les chats qui sortent.
- « Vétérinaire » : personne titulaire d'un diplôme légal de médecine vétérinaire, ayant souscrit une assurance en responsabilité civile professionnelle et inscrite soit au tableau des médecins vétérinaires soit au registre spécial de l'Ordre des médecins vétérinaires)

Article 3 : Bénéficiaire

La prime est octroyée à toute personne physique appartenant à la catégorie des faibles revenus (personne isolée dont les revenus imposables sont inférieurs à 35.782,80 EUR ; et personne cohabitant ou en couple dont les revenus imposables sont inférieurs à 50.782,80 EUR) qui est domiciliée sur le territoire de la Ville de Bruxelles et qui a payé le prix de la consultation et des vaccins pour l'animal dont elle est propriétaire.

Article 4 : Montant et conditions

Pour les chiens, le montant de la prime communale est fixé à 50,00 EUR.

Pour les chats, le montant de la prime communale est fixé à 60,00 EUR.

Le montant de la prime ne pourra excéder 100% du montant de la facture du vétérinaire.

Trois primes au maximum pourront être octroyées par année et par ménage domicilié sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Article 5 : Procédure

La demande de prime doit être introduite par écrit (courrier postal ou électronique) auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles dans un délai maximum de 3 mois après l'intervention ou la visite chez le vétérinaire, sur base du formulaire de demande ad hoc de la Ville de Bruxelles. Le formulaire est accompagné des documents suivants :

- Copie du dernier avertissement-extrait de rôle du ménage (prouvant la catégorie de revenus à laquelle appartient le demandeur).
- Note d'honoraire du vétérinaire au nom du demandeur
- Preuve de paiement de la totalité de la facture (extrait de compte)
- Copie des informations reprises sur la puce du chien ou du chat vacciné dont le demandeur est propriétaire (ou toute preuve attestant que le demandeur en est propriétaire)
- Copie de la page pertinente du carnet de vaccination.

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.

Article 6 : Remboursement

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser immédiatement à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Article 8 : Reconduction

Le présent règlement n'octroie aucun droit acquis à un budget consacré par la Ville de Bruxelles à la prime pour la vaccination des chats et des chiens domestiques pour chaque année.

Si la Ville décide de prévoir un budget, pour une année, consacré à la vaccination des chats et des chiens (budget dont le montant est susceptible de varier d'une année à l'autre), la prime sera octroyée par la Ville selon les termes et conditions prévus par le présent règlement.

Annexes :

